DEPARTEMENT
HERAULT
COMMUNE
LAURENS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE

Travaux de voirie - Déviation de la circulation

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - Huitième partie – portant sur la Signalisation Temporaire ;

VU la demande formulée par Monsieur TARIN David demeurant La sesquière TAUSSAC LA BILLIERE, pour effectuer des travaux de terrassement pour la viabilisation de parcelles de terrain au chemin Valentin Duc sur la commune de Laurens ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter et stationner dans la zone de chantier définis au présent arrêté;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur TARIN Davis est autorisé à effectuer des travaux de terrassement pour la viabilisation de parcelles de terrain sur le chemin Valentin Duc sur la commune de LAURENS à compter du 26 octobre 2020 à 08h00, pour une durée de 21 jours.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules légers pourra être interdite, de jour et de nuit dans la zone des travaux à l'exception des véhicules qui effectuent le chantier.

La signalisation qui précise cette interdiction et la mise en place d'une déviation sera à la charge du permissionnaire et maintenue en bon état par ce dernier.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Rue des Oliviers
- Chemin de Pierrefiche

ARTICLE 4: Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire, sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10: Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS concerne, charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 17 accobre 2020 Le Maire,

François ANC